



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT URB-Z2017-056

Avis public est donné de ce qui suit :

Lors de sa séance ordinaire du 17 janvier 2023, le conseil municipal de Saint-Bruno-de-Montarville a adopté le *Règlement URB-Z2017-056 modifiant le Règlement de zonage URB-Z2017 afin d'assujettir la mise en place, en tout ou en partie, des infrastructures d'égouts et d'aqueduc privées dans le cadre d'un projet intégré, à une entente relative aux travaux municipaux dans les zones habitations, commerciales, industrielles et multifonctionnelles.*

Ce règlement a pour objet d'assujettir la mise en place, en tout ou en partie, des infrastructures d'égouts et d'aqueduc privées dans le cadre d'un projet intégré à une entente relative aux travaux municipaux, et ce, dans les zones habitations, commerciales, industrielles et multifonctionnelles.

De plus, le Règlement URB-Z2017-056 entre en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement peut être consulté en pièce jointe au présent avis.

Donné à Saint-Bruno-de-Montarville, le 7 février 2023.

Me Sarah Giguère
Greffière

RÈGLEMENT URB-Z2017-056

MODIFIANT LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE URB-Z2017* AFIN D'ASSUJETTIR LA MISE EN PLACE, EN TOUT OU EN PARTIE, DES INFRASTRUCTURES D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC PRIVÉES DANS LE CADRE D'UN PROJET INTÉGRÉ, À UNE ENTENTE RELATIVE AUX TRAVAUX MUNICIPAUX DANS LES ZONES HABITATIONS, COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET MULTIFONCTIONNELLES

AVIS DE MOTION :	15 novembre 2022
ADOPTION DU PROJET :	15 novembre 2022
ASSEMBLÉE – CONSULTATION :	10 janvier 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 janvier 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	7 février 2023

NOTES EXPLICATIVES

Le *Règlement de zonage URB-Z2017* est modifié afin d'assujettir la mise en place, en tout ou en partie, des infrastructures d'égouts et d'aqueduc privées dans le cadre d'un projet intégré à une entente relative aux travaux municipaux, et ce, dans les zones habitations, commerciales, industrielles et multifonctionnelles.

Ce projet **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Règlement URB-Z2017-056 modifiant le *Règlement de zonage URB-Z2017* afin d'assujettir la mise en place, en tout ou en partie, des infrastructures d'égouts et d'aqueduc privées dans le cadre d'un projet intégré, à une entente relative aux travaux municipaux dans les zones habitations, commerciales, industrielles et multifonctionnelles

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Nancy Cormier lors de la séance ordinaire du conseil du 15 novembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le *Règlement de zonage URB-Z2017* est modifié par l'ajout, après l'article 162, de l'article 162.1 suivant :

« ARTICLE 162.1 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX MUNCIPAUX

Tout projet intégré nécessitant en tout ou en partie un réseau d'égout et d'aqueduc privé raccordé au réseau municipal doit faire l'objet d'une entente relative aux travaux municipaux avant la délivrance du permis de construction. ».

Article 2

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 265, de l'article 265.1 suivant :

« ARTICLE 265.1 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX MUNCIPAUX

Tout projet intégré nécessitant en tout ou en partie un réseau d'égout et d'aqueduc privé raccordé au réseau municipal doit faire l'objet d'une entente relative aux travaux municipaux avant la délivrance du permis de construction. ».

Article 3

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 365, de l'article 365.1 suivant :

« ARTICLE 365.1 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX MUNCIPAUX

Tout projet intégré nécessitant en tout ou en partie un réseau d'égout et d'aqueduc privé raccordé au réseau municipal doit faire l'objet d'une entente relative aux travaux municipaux avant la délivrance du permis de construction. ».

Article 4

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 619, de l'article 619.1 suivant :

« ARTICLE 619.1 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX MUNCIPAUX

Tout projet intégré nécessitant en tout ou en partie un réseau d'égout et d'aqueduc privé raccordé au réseau municipal doit faire l'objet d'une entente relative aux travaux municipaux avant la délivrance du permis de construction. ».

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LUDOVIC GRISÉ FARAND
MAIRE

SARAH GIGUÈRE
GREFFIÈRE